



Arrêt

n° 112 583 du 23 octobre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ACER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

Vous seriez arrivé le 14 juin 2012 en Belgique et le lendemain vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez militaire à la base de Mukhrovani depuis 2007.

Le 4 mai 2009, le commandant de brigade [K.O.], dont vous étiez proche depuis 1989, ayant appris que l'armée allait encercler la base militaire de Mukhrovani, vous aurait confié une valise contenant 150.000 dollars, une clé USB et des documents compromettants concernant la guerre d'août 2008 et le président Saakashvili. Selon vous, cette valise aurait été remise à [K.O.] par des officiers russes en avril 2009 afin

d'organiser une mutinerie au sein de l'armée géorgienne. Vous auriez assisté à cet échange. [O.] vous aurait dit en vous remettant la valise le 4 mai 2009 que vous deviez la transmettre à son frère [J.] au cas où il serait arrêté par les autorités.

Vous seriez immédiatement allé cacher cette valise avec [V.], l'un de vos cousins, dans l'étable d'un village proche de [G.]. Le lendemain, lorsque vous auriez voulu récupérer cette valise, elle ne se trouvait plus à l'endroit où vous l'aviez cachée. Vous auriez de suite pensé que c'était votre cousin qui l'avait subtilisée. Vous vous seriez adressé à sa mère qui vous aurait dit ne pas savoir où il se trouvait.

Le 21 mai, vous auriez appris que lors d'une opération spéciale [K.O.] et [L.A.] avaient été blessés et [G.K.] avait lui été tué. Vous auriez ensuite téléphoné à votre mère qui vous aurait appris que la police était passée à votre domicile, avait pris vos documents d'identité et demandé à ce que vous rendiez ce qu'[O.] vous avait donné.

Le 24 mai, alors que vous étiez à Sioni, un voisin vous aurait averti que des individus se présentant comme des amis d'[O.] vous cherchaient. Vous les auriez rencontrés et ils vous auraient demandé de leur rendre la valise d'[O.]. Vous leur auriez rétorqué que ce dernier vous avait demandé de la transmettre à son frère [J.]. Ils vous auraient alors dit que [J.] avait aussi été arrêté et que vous deviez donc leur donner la valise. Vous leur auriez répondu que vous alliez vous renseigner et leur auriez fixé un rendez-vous au lendemain.

Le 25 mai, ils seraient revenus et vous leur auriez avoué que la valise avait disparu et que vous ne parveniez pas à joindre votre cousin [V.] que vous soupçonniez mais ils n'auraient pas voulu vous croire. Ils vous auraient menacé d'une arme, vous auriez commencé à courir et ils auraient tiré dans votre direction mais vous seriez parvenu à leur échapper. Vous vous seriez alors rendu chez un cousin qui vous aurait ensuite conduit à Krasnodar en Fédération de Russie. Vous y seriez resté chez une connaissance jusqu'à ce que vous rencontriez fin novembre 2010 un problème lors d'un contrôle d'identité visant les illégaux. Votre connaissance, officier de police, se serait arrangée avec la police puis elle vous aurait conduit en Biélorussie où vous auriez vécu jusqu'à ce qu'une bagarre vous entraîne à quitter ce pays en janvier 2011.

Début janvier 2011, vous vous seriez rendu en France où vous auriez introduit une demande d'asile. Celle-ci se serait soldée par votre rapatriement le 22 juin 2011. Ce jour-là, à votre arrivée à l'aéroport de Tbilissi, vous auriez été emmené au ministère des affaires intérieures où vous auriez été accusé de trahison envers votre pays, de désertion et de relations avec [O.] et les Russes. Il vous aurait été dit que vous seriez libéré si vous disiez où se trouvait l'argent transmis par [O.] et la clé USB. Vous auriez été fortement battu puis vous auriez été relâché au bout d'une semaine, les autorités ayant compris que vous ne saviez pas où la valise se trouvait. Vous auriez été assigné à résidence et vous vous seriez senti surveillé.

Vous seriez allé voir votre mère qui vous aurait dit qu'elle voyait des voitures garées devant chez vous. Vous auriez aussi vécu chez un ami.

Fin février ou début mars 2011, la maison de votre soeur aurait été incendiée à Kashuri. Selon vous, il s'agirait d'un avertissement à votre encontre.

Le 15 juillet 2011, dans la nuit, vous auriez été emmené du domicile de votre mère par des policiers et conduit au poste de police où vous auriez été frappé car selon eux, vous ne disiez pas la vérité sur l'endroit où votre cousin se trouvait. Vous y auriez été détenu durant deux jours.

Début février 2012, des individus, -selon vous des gens d'[O.]-, auraient fait irruption chez vos parents et s'en seraient pris à votre père en lui demandant où vous étiez. Ils auraient bouté le feu à son lit. Des voisins, voyant de la fumée, seraient intervenus. Les agresseurs leur auraient tiré dessus –sans les toucher- puis auraient pris la fuite. Les voisins auraient appelé les pompiers ainsi qu'une ambulance. Votre père, âgé, aurait été emmené à l'hôpital mais quelques jours plus tard, il serait décédé de ses blessures. Votre mère vous aurait prévenu deux jours après son décès.

La police serait venue chez votre mère le 2 mars et lui aurait demandé que vous vous présentiez au poste de police le 6 mars car il y avait du nouveau concernant votre cousin. Vous vous seriez présenté à cette date et vous auriez encore été frappé ; il vous aurait été reproché de ne pas respecter votre assignation à résidence et il vous aurait été demandé de vous renseigner au sujet de votre cousin. Une

fois libéré, le lendemain, vous auriez contacté votre frère et lui auriez dit que vous étiez à bout de forces et que vous souhaitiez quitter la Géorgie ; le 10 mars, il vous aurait alors conduit à Algheti , petit village où vous pensiez être en sécurité.

Le 20 mars, en soirée, vous auriez entendu des coups de feu et auriez été menacé qu'une grenade ne soit lancée sur l'habitation où vous étiez. Vous seriez alors sorti de cette habitation. Vous auriez reconnu [N.], le frère de [K.O.] ainsi que ses hommes (vous auriez ensuite appris qu'ils avaient battu votre frère jusqu'à ce qu'ils dévoilent l'endroit où vous vous cachiez, c'est ainsi qu'ils vous auraient retrouvé). Ils vous auraient reproché de les avoir trahis, faisant référence à l'argent contenu dans la valise. Vos agresseurs auraient menacé des voisins voulant intervenir. Vous auriez entendu des sirènes de police approcher. Vos agresseurs auraient alors voulu s'enfuir mais avant cela, ils vous auraient planté un coup de couteau. Vous auriez été emmené à l'hôpital où vous seriez resté jusqu'au 20 mai, placé sous la surveillance de la police.

Néanmoins, le 20 mai, vous seriez parvenu à vous échapper. Vous auriez ensuite contacté une personne qui faisait du commerce entre la Géorgie et la Turquie et auriez quitté votre pays grâce à son aide. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage vers la Belgique.

Vous déclarez avoir finalement appris que votre cousin aurait effectivement pris la valise et l'argent qu'elle contenait car il avait un fils atteint d'un cancer et avait contracté des dettes. Vous auriez appris qu'il aurait quitté la Géorgie pour l'Europe, sans plus de précision.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Géorgie car vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités géorgiennes ainsi qu'avec des proches de [K.O.] car ils voulaient tous récupérer la valise que [K.O.] vous aurait confiée.

Cependant, vous n'avez pas permis par vos déclarations et les documents que vous avez fournis d'établir que ces problèmes correspondraient réellement à votre vécu.

En effet, relevons tout d'abord que vos propos quant au contenu de la valise qui vous aurait été remise ne nous ont pas convaincus.

Ainsi, concernant l'argent (150 000 dollars) contenu dans cette mallette, vous affirmez que [K.O.] l'aurait reçu d'officiers Russes en avril 2009 afin d'organiser la mutinerie du 5 mai 2009. Vous déclarez avoir été présent lors de cet échange. Interrogé afin de savoir comment vous pouviez savoir que la valise d'avril remise par les russes contenait effectivement l'argent contenu dans la valise du 4 mai, vous vous contentez de répondre qu'[O.] ne pouvait pas avoir autant d'argent à la fois (sous-entendu que l'argent lui avait nécessairement été transmis). Interrogé sur cet argent, vous finissez par reconnaître qu'[O.] ne vous a pas dit que cet argent lui avait été remis par les russes afin d'organiser la mutinerie mais que vous le pensez. Vous ne faites donc que des suppositions sur l'origine de cet argent et n'apportez pas d'élément concret pour l'établir (CGRA, p.11).

De même, concernant la clé USB et les quelques documents qui se seraient trouvés dans cette valise, vous déclarez qu'[O.] vous aurait dit que ces documents contenaient des informations compromettantes à l'égard de Saakashvili et notamment le fait qu'il avait vendu le territoire géorgien lors de la guerre d'août 2008. Cependant, vous dites ne rien savoir de plus du contenu concret de ces documents. A ce sujet, vos propos divergent : vous dites tout d'abord que cela ne vous intéressait pas ; puis, que vous n'avez pas eu le temps de regarder ces documents (CGRA, p.12 et 14). De même, si cela ne vous intéressait pas, on ne comprend dès lors pas pourquoi vous avez ouvert cette valise pour en voir le contenu comme vous le déclarez. De plus, si cette information était confidentielle à ce point, cette valise aurait dû être fermée à clé et on ne comprend pas comment vous auriez pu l'ouvrir, surtout vu l'importante somme d'argent qu'elle contenait. Enfin, concernant les documents en version papier

contenus dans la valise, vous dites qu'ils devaient concerner votre base militaire, que vous avez vu l'en-tête et le cachet du ministère de la Défense mais ne rien savoir de plus.

Au vu de ce qui précède, vous ne nous convainquez pas qu'[O.] vous aurait confié cette valise et son contenu. Partant, cela remet également en cause la crédibilité des problèmes qui découleraient du fait que cette valise vous aurait été dérobée.

La photocopie du contrat militaire daté de 2007 que vous avez déposé à votre dossier ne permet pas d'établir qu'en 2009 vous auriez encore travaillé à la base de Mukrovani. De plus, même si ce document est, entre autres, signé par [K.O.], cela ne suffit pas à établir les liens de proximité que vous prétendez avoir avec lui, ni le fait qu'il vous aurait remis une valise à cette époque.

Les photos de vous vous représentant en militaire à différentes périodes (dans les années 1980 lors de la guerre en Afghanistan, dans les années 1990 lors de la guerre d'Abkhazie), si elles peuvent attester de vos activités en tant que militaire ne permettent pas en revanche d'attester de votre lien avec [K.O.], ni des problèmes que vous auriez rencontrés en rapport avec lui.

Vous présentez également des photos pour tenter d'attester de l'incendie de la maison de votre soeur en février ou mars 2011, incendie selon vous causé pour faire pression sur vous. Outre le fait que vous n'êtes pas en mesure de fournir la date exacte de cet incendie (CGRA, p.5), ces photos vous représentant devant une maison en mauvais état ne suffisent pas à elles seules à établir que cette maison serait celle de votre soeur, ni qu'elle aurait été incendiée à l'époque et dans les circonstances que vous invoquez.

Relevons en outre qu'il n'y a pas lieu d'examiner les problèmes que vous auriez rencontrés en Fédération de Russie et en Biélorussie en 2010 et 2011 (CGRA, p.7) dans la mesure où il se seraient déroulés dans des pays dont vous n'avez pas la nationalité et que votre crainte doit être analysée par rapport au pays dont vous êtes le ressortissant, à savoir la Géorgie.

Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés après votre retour en Géorgie en juin 2011, outre le fait que leur réalité est sérieusement remise en cause par les constatations faites précédemment, il convient de relever que vous ne nous permettez pas non plus de rétablir la crédibilité de ces faits par des éléments concrets.

Ainsi, vous ne nous fournissez aucun début de preuve documentaire du fait que vous auriez été détenu au poste de police plusieurs jours en juin et juillet 2011 et que vous y auriez reçu des coups, ni que vous auriez été convoqué à la police en mars 2012 (CGRA, p.7-8). Vous déclarez par ailleurs n'avoir aucun document pouvant appuyer les reproches (notamment de trahison et désertion) que vous feraient les autorités géorgiennes (CGRA, p.4).

Le même constat vaut pour l'agression de votre père, l'incendie de sa chambre, son hospitalisation et son décès en février 2011 dans les circonstances que vous relatez (CGRA, p.2 et 8). En effet, vous ne déposez ni attestation des pompiers pourtant appelés sur les lieux, ni attestation de l'ambulance ou de l'hôpital, pas plus que son acte de décès. Cette absence du moindre début de preuve de ces faits est peu compréhensible dans la mesure où vous vous trouviez à cette époque en Géorgie et que vous étiez en contact avec votre mère.

Vous présentez des photos pour tenter d'appuyer l'agression que vous auriez subie en mars 2012. Ces deux photos représentant un homme blessé couché sur le sol ne nous permettent pas d'établir qu'il s'agirait de vous, pas plus qu'elles ne nous permettent d'établir que vous auriez été blessé le 20 mars 2012 dans les circonstances relatées par vous (CGRA, p.5 et 9). De plus, alors que vous auriez été hospitalisé durant deux mois suite à cette agression, vous n'êtes pas en mesure de nous fournir la moindre preuve de cette hospitalisation. Vous dites vous être échappé de l'hôpital mais il convient de noter que cette évasion nous semble rocambolesque dans la mesure où d'une part, vous prétendez que vous étiez surveillé par des policiers et d'autre part, que vous étiez en mauvais état de santé -vous auriez été entre autre paralysé d'une main- ; il nous semble donc très peu crédible que vous ayez pu nouer des draps de lits pour vous échapper par la fenêtre de votre chambre et ce sans réaction des policiers censés vous surveiller (CGRA, p.9 et 12)

La copie de votre permis de conduire ne permet pas davantage d'établir ces faits. Notons à ce propos que vous déclarez vous être présenté en juin 2011 auprès des autorités géorgiennes pour le faire renouveler et n'avoir rencontré aucun problème (CGRA, p.4).

Je vous rappelle que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable : vous dites ne plus avoir contacté personne au pays - hormis une amie qui n'est pas au courant de vos problèmes- depuis votre évasion de l'hôpital et attendre la période des élections pour peut-être vous renseigner sur votre situation (CGRA, p.2, 9 et 14). Les élections parlementaires géorgiennes se sont déroulées il y a déjà plusieurs mois et vous ne nous avez rien fait parvenir depuis votre audition au CGRA.

A propos de ces élections, il faut également relever que selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.

Le 5 décembre 2012, à une large majorité, le parlement géorgien a adopté une résolution reconnaissant le statut de prisonniers politiques à 190 personnes, considérées comme ayant été condamnées entre 2004 et 2012 pour des motifs politiques. Au terme de cette résolution, ces personnes doivent recouvrer la liberté.

Le 13 janvier 2013, ces 190 personnes ont été libérées, un jour après que le président du parlement géorgien eut signé la loi sur l'amnistie.

Par l'entremise de Ekaterine Popkhadze, directrice de la réputée ONG Georgian Young Lawyers'Association (GYLA), le CEDOCA s'est procuré la liste des 190 personnes reconnues début décembre 2012 comme étant des prisonniers politiques et libérées en janvier 2013. Le nom de [K.O.] y figure.

Notons encore que les 20 personnes condamnées dans le cadre de la mutinerie de Mukrovani de mai 2009 sont toutes reconnues comme étant des prisonniers politiques.

Partant, au vu des informations qui précèdent, à supposer vos problèmes établis (quod non), il n'y a pas lieu de croire que vous pourriez rencontrer au retour au pays des problèmes avec les autorités géorgiennes en raison des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vos déclarations selon lesquelles (CGRA, p. 13) les autorités ne vous pardonneront jamais votre collaboration avec [O.] (quand bien même cette collaboration serait établie, ce qui n'est nullement le cas) et vous mettront en prison, n'ont plus de raison d'être au vu des informations susmentionnées

De même, toujours à supposer réels (quod non) les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec l'entourage de [K.O.], au vu des décisions prises dernièrement par les autorités géorgiennes envers les personnes impliquées dans la mutinerie de Mukhrovani, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas obtenir la protection de vos nouvelles autorités si vous faisiez appel à elles.

Au vu de tout ce qui précède, vous ne nous permettez nullement d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), « des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6 2^{ème} paragraphe de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers »(ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (requête, page 2), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, ainsi que des article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits. La partie défenderesse relève en outre que selon les informations politique à sa disposition, la situation politique en Géorgie a fondamentalement changé depuis la tenue des élections en octobre 2012.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante conteste de manière formelle la décision de la partie défenderesse. Elle rappelle les principes régissant la charge de la preuve ou l'examen de la crédibilité des déclarations. La partie requérante insiste également sur la cohérence et la sincérité de ses déclarations et leur absence de contradiction. La partie requérante invoque enfin la violation « des principes généraux de l'administration convenable [...] ». La partie adverse aurait dû approcher tous les éléments du dossier dans sa totalité et comparer avec des faits généralement connus, pour émettre un jugement sur la crédibilité du requérant » (requête, page 3).

5.5.2 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise sont pertinents et établis. Le Conseil considère en outre que la partie requérante conteste de manière formelle la décision de la partie défenderesse en invoquant les principes théoriques relatifs au droit des étrangers mais n'apporte cependant pas la moindre explication permettant de répondre aux motifs faits à bon droit par la partie défenderesse dans la décision entreprise et relatifs aux pièces déposées.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 La partie requérante invoque une violation de l'obligation de motivation en ce que la partie défenderesse n'a pas suffisamment expliqué les raisons le poussant à lui refuser le bénéfice de la protection subsidiaire.

7.4 Le Conseil estime pour sa part que dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f, juge au contentieux des étrangers,

Mme A.DALEMANS, greffier.

Le greffier, Le président,

A.DALEMANS

J.-C. WERENNE